

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025/0062 /MEMC/SG/DGCM
portant octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale
de carrière de briques latéritiques n°4364 dénommée «
DANO » à la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE
TILOWTAA-ME-DAANU DES TRAVAILLEURS DE
BRIQUES LATERITIQUES DE LA PROVINCE DU IOBA «
IFU : 00244778D ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté conjoint n°2018-018/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018 portant adoption de modèle-types de cahiers de charges applicables aux détenteurs d'autorisations d'exploitation artisanale et semi mécanisée de substances de carrières ;
- VU le décret n°2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;



Visa CFN 111

du 12/02/2025



- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU la demande n°4364 de la SOCIETE COOPERATIVE TILOWTAA-ME-DAANU DES TRAVAILLEURS DE BRIQUES LATERITIQUES DE LA PROVINCE DU IOBA enregistrée le 18 septembre 2024 ;
- VU la lettre n°025/0013/MEMC/SG/DGCM du 07 janvier 2025 portant invite à payer des droits fixes d'octroi ;
- VU la quittance n°0880273 du 13 janvier 2025 de paiement effectif des droits d'octroi d'un montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA ;
- VU la quittance n° 0001162 du 13 janvier 2025 de paiement effectif de la caution de réhabilitation d'un montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIE TILOWTAA-ME-DAANU DES TRAVAILLEURS DE BRIQUES LATERITIQUES DE LA PROVINCE DU IOBA**, ayant son siège social à Dano, BURKINA FASO, téléphone : +226 78 89 78 09/ 75 16 56 88, l'autorisation d'exploitation artisanale de carrière de briques latéritiques n°4364 dénommée « **DANO** », située dans la commune de **Dano**, province du **Ioba**, région du **Sud-Ouest**.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **96 ha**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	427 100	1 238 600
B	428 700	1 238 600
C	428 700	1 238 000
D	427 100	1 238 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période de **deux (02) ans** à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TILOWTAA-ME-DAANU DES TRAVAILLEURS DE BRIQUES LATERITIQUES DE LA PROVINCE DU IOBA** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 60 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la **SOCIETE COOPERATIVE TILOW TILOWTAA-ME-DAANU DES TRAVAILLEURS DE BRIQUES LATERITIQUES DE LA PROVINCE DU IOBA** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles. Même après expiration de l'autorisation, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TILOWTAA-ME-DAANU DES TRAVAILLEURS DE BRIQUES LATERITIQUES DE LA PROVINCE DU IOBA** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : La **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TILOWTAA-ME-DAANU DES TRAVAILLEURS DE BRIQUES LATERITIQUES DE LA PROVINCE DU IOBA** est tenue d'organiser le site conformément à la réglementation en vigueur et de le remettre en état après exploitation.

ARTICLE 9 : La **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TILOWTAA-ME-DAANU DES TRAVAILLEURS DE BRIQUES LATERITIQUES DE LA PROVINCE DU IOBA** doit exploiter les substances de carrières sur le site de façon rationnelle selon les normes de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, et de préservation de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

L'usage des substances explosives et des produits chimiques dangereux et prohibés pour l'exploitation est interdit.

Elle a en outre l'obligation de tenir à jour sur le site d'exploitation un registre de production conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

20 FEV 2025.

Ouagadougou, le


Yacouba Zabré GOUBA
Officier de L'Ordre de l'Etalon


Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DREMC/Région du Sud-Ouest
- 1- BUMIGEB
- 1- IM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- La SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TILOWTAA-ME-DAANU
DES TRAVAILLEURS DE BRIQUES LATERITIQUES DE LA PROVINCE DU IOBA
- 1- Gouvernorat / région du Sud-Ouest
- 1- Haut-Commissariat de la province du Ioba
- 1- Mairie de Dano
- 1- J.O.
- 1- Classement.